

GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

STATUTS

2 JUIN 2024



ÉCLAIREUSES + ÉCLAIREURS
DE FRANCE

10101125

LP CD

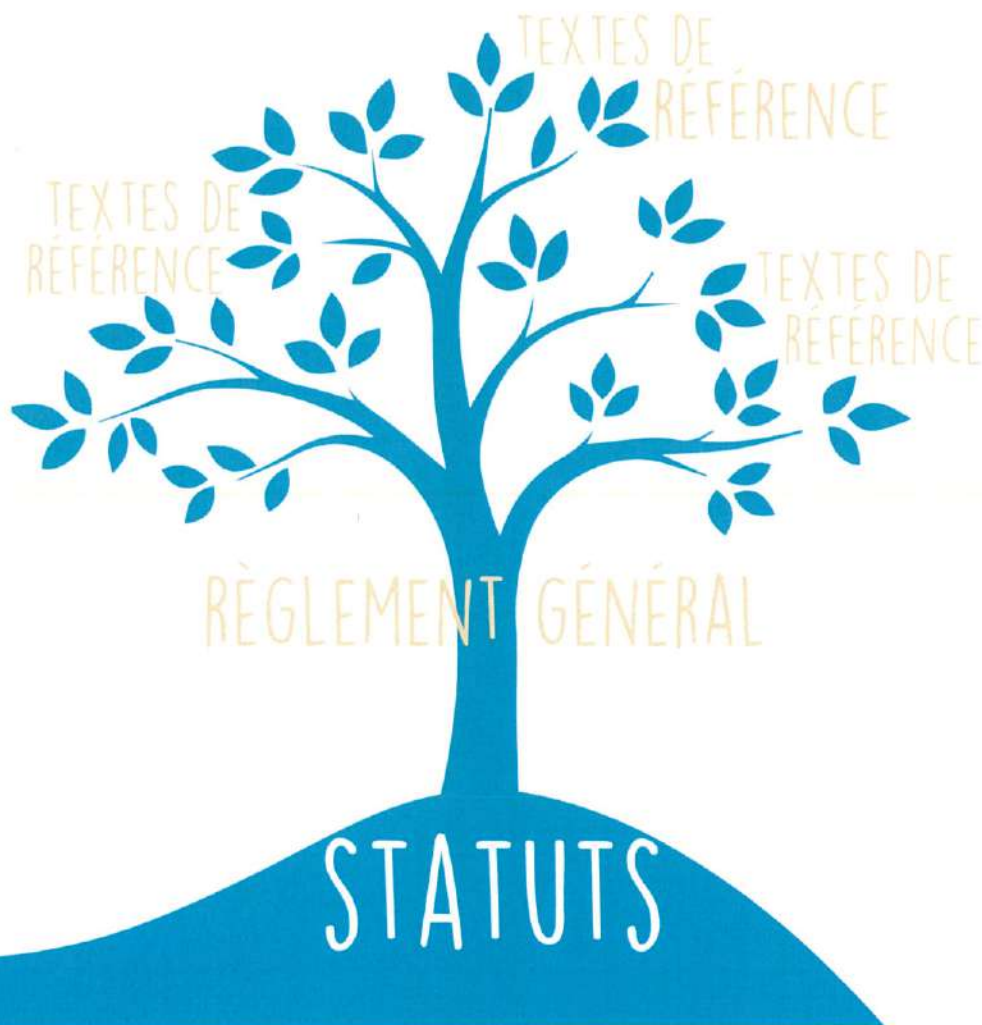
PRÉAMBULE

Ces statuts définissent le cadre général et de fonctionnement de l'association des Éclaireuses Éclaireurs de France. Ils ont été adoptés le 2 juin 2024. Ils doivent être appliqués par tous les membres de l'association, et se doivent d'être le reflet du fonctionnement réel de l'association.

Afin de respecter les règles grammaticales et syntaxiques en vigueur, ainsi que les principes de clarté, d'intelligibilité des normes et de sécurité juridique, les statuts ne sont pas rédigés en écriture inclusive. Toutefois, nous rappelons que toutes les fonctions mentionnées dans ces textes sont accessibles aussi bien aux filles qu'aux garçons.

L'assemblée générale extraordinaire est seule en mesure de modifier un élément des statuts. Toute décision d'assemblée générale qui impliquerait une modification d'un élément des statuts doit, pour s'appliquer, être accompagnée d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvant le changement des présents statuts.

Ces statuts sont précisés par le règlement général et s'accompagnent de l'ensemble des textes de référence de l'association, à savoir les textes cadres adoptés en assemblée générale, ainsi que les textes de fonctionnement validés par le comité directeur.



20/01/25
LP CD

TITRE I — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 : MOYENS D'ACTION

Article 3 : MEMBRES

1. Composition de l'Association
2. Insignes
3. Conditions d'admission

Article 4 : DÉMISSION - RADIATION

TITRE II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Assemblée générale ordinaire
2. Assemblée générale extraordinaire
3. Constitution de l'assemblée générale : Délégués et Participants
4. Composition de l'assemblée générale
5. Convocation - ordre du jour
6. Tenue de l'assemblée générale :
 - 6.1. Votes
 - 6.2. Majorité - Feuille de présence

Article 6: VOTES - APPROBATIONS ADMINISTRATIVES

1. Votes
2. Approbations administratives
3. Acquisition - Échanges - Aliénations

Article 7 : COMITÉ DIRECTEUR

Article 8 : POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 9 : RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10 : RÉTRIBUTION

Article 11 : BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 12 : PRÉSIDENT

Article 13 : ORGANISATION TERRITORIALE – ORGANISATION DES POUVOIRS

1. Équipe nationale
2. Congrès régional
3. Assemblée plénière locale

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : DOTATION STATUTAIRE

Article 15 : CAPITAUX MOBILIERS ET FONDS DE RÉSERVE

1. Capitaux mobiliers
2. Fonds de réserve

Article 16 : RÈGLES COMPTABLES ET CONTRÔLE DES COMPTES

TITRE IV — MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : DISSOLUTION

Article 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 : COMMUNICATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

TITRE V — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 : INFORMATION AUX AUTORITÉS DE TUTELLE

Article 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DIT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 23 : DROIT DE VISITE ET INSPECTION

P.2

P.2

P.2

P.3

P.3

P.4

P.4

P.5

P.6

P.6

P.6

P.7

P.7

P.7

P.7

P.10

P.10

P.10

P.11

P.12

P.12

P.12

P.12

P.12

P.13

P.13

P.13

P.13

ARTICLE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1 L'association des Éclaireuses Éclaireurs de France a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme. Elle a été publiée au Journal officiel du 08 Décembre 1911.

L'association est un mouvement de jeunesse qui, dans une perspective d'éducation permanente, réunit des enfants, des adolescents et aussi des adultes qui prennent ensemble des responsabilités et, par ce moyen, poursuivent leur formation.

- 2 L'association, laïque comme l'École publique, est ouverte à tous, sans distinction d'origine ou de croyance. Elle ne relève d'aucun parti ni d'aucune église et s'interdit toute propagande religieuse, philosophique ou partisane. Chacun de ses membres est assuré de trouver, au sein de l'association, respect et compréhension.
- 3 S'imposant le respect effectif de la dignité et des virtualités propres à chacun de ses membres, l'association, ouverte aux garçons et aux filles, pratique la coéducation.
- 4 L'association vise à former des citoyens engagés qui connaissent leur pays, ouverts sur le monde, conscients des problèmes liés aux enjeux sociaux, culturels, environnementaux, économiques et attachés à les résoudre.

L'association ne sépare pas ce devoir civique de la lutte pour libérer l'homme et la femme de tout asservissement. Elle s'efforce de promouvoir la nécessaire entente entre les peuples par la pratique de la fraternité entre tous les jeunes de tous les pays et s'engage à lutter contre toute forme de racisme.

Elle apprend aux enfants, aux jeunes et aux adultes à connaître et comprendre le monde dans lequel ils vivent, et engage tous ses membres à agir pour protéger et faire respecter l'équilibre et l'harmonie de notre environnement.

- 5 L'association a une durée illimitée.

Elle a son siège à Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 2 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1 La création, la direction et l'animation de loisirs éducatifs, par le moyen d'activités organisées conformément aux principes de l'association et à ses règles internes : statuts, règlement général.
- 2 L'organisation et l'animation de toutes manifestations et activités favorisant les contacts et la connaissance entre jeunes de toutes nationalités et origines : camps, séjours de vacances, rencontres, séjours divers...
- 3 L'organisation et l'animation de camps, de séjours de vacances et de stages de toute nature ayant pour objet l'information et la formation d'animateurs et de responsables dans tous les domaines qui pourraient apparaître utiles à l'association.
- 4 Des publications de toute nature, périodiques, ouvrages, tracts et dépliants, sites Web, toutes conférences, manifestations et activités diverses destinées au grand public, la participation à tous organismes culturels et socioéducatifs poursuivant des buts analogues.
- 5 Et d'une manière générale, tous moyens qui seront décidés par les instances habilitées de l'association.

ARTICLE 3 MEMBRES

Article 3.1. Composition de l'association

- 3.1.1 • sont membres de l'association tous les responsables, enfants, jeunes et adultes, participant à la vie de l'association et à jour de leur cotisation,
- 3.1.2 • parmi ces membres, certains assistent à l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 5.1,
- 3.1.3 • parmi ces membres, certains sont appelés à assumer des responsabilités particulières dans les conditions fixées aux présents statuts et règlement général de l'association. Les personnels rétribués ou indemnisés et adhérents de l'association ont, hors du cadre particulier de leur mission, les mêmes droits et les mêmes obligations que tous les membres appelés à assumer des responsabilités, dans la limite des obligations légales ou réglementaires.
- 3.1.4 • les présents statuts et le règlement général, fixent les modalités de participation et de représentation des membres.

Article 3.2. Insignes

L'insigne des membres de l'association comporte le Trèfle et l'Arc tendu ; il est propriété exclusive de l'association et a été déposé conformément à la loi.

Article 3.3. Conditions d'admission

L'admission dans l'association est prononcée par l'instance habilitée, selon le règlement général. Cette adhésion marque pour le candidat ou son représentant légal son accord avec les principes généraux de l'association. L'admission dans l'association ne saurait être refusée pour aucun motif ayant trait aux origines ou aux options philosophiques, politiques ou religieuses du candidat ou de son représentant légal aux termes mêmes du principe de laïcité.

ARTICLE 4 DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation :

- la démission est de fait dans le cas du non-paiement de la cotisation,
- la démission est de fait dans le cas du non-renouvellement volontaire de l'adhésion par l'adhérent,
- la radiation est prononcée par le comité directeur après que l'intéressé a été appelé à donner ses explications écrites ou orales ; l'assemblée générale statuant le cas échéant en dernier ressort.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. Elle délibère sur tous les points ayant trait à la vie de l'association et elle réunit les délégués de l'ensemble des membres.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité directeur pour le fonctionnement courant et régulier de l'association.

Article 5.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, en dehors des réunions régulières de l'assemblée générale ordinaire, pour statuer sur des questions graves pouvant affecter la vie de l'association.

5.2.1 • L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité directeur, soit de la propre initiative de celui-ci, soit sur demande écrite du tiers au moins des membres qui composent la session plénière de l'assemblée générale.

5.2.2 • Dans les deux cas, les processus d'information des membres de l'association et de convocation proprement dite sont identiques à ceux fixés pour l'assemblée générale ordinaire tels qu'ils sont décrits à l'article 5.5 des présents statuts.

Article 5.3. Constitution de l'assemblée générale: Délégués et Participants

À l'automne de chaque année, avant le congrès régional, chaque équipe de structure locale d'activité et chaque équipe régionale doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les membres de l'association puissent débattre de la vie de l'association en vue de l'assemblée générale et participer à sa constitution.

Article 5.4. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée :

- des délégués élus dans les congrès régionaux dans les conditions décrites au paragraphe 13.2 par chacun des congrès régionaux,

- des responsables élus dans les assemblées plénières locales pour représenter leur structure locale d'activité à l'assemblée générale, dans les conditions décrites au paragraphe 13.3, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix,
- des responsables élus dans les congrès régionaux pour représenter leur région à l'assemblée générale, dans les conditions décrites au paragraphe 13.2, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix,
- des membres en exercice du comité directeur.

Y participent également, sans droit de vote, les membres de l'équipe nationale.

Y assistent :

- les membres de la commission de contrôle
- les candidats au comité directeur
- les observateurs
- les invités

Article 5.5. Convocation - Ordre du jour

5.5.1 • Au plus tard deux mois avant la date fixée, l'ensemble des membres de l'association est informé de la prochaine tenue de l'assemblée générale : date et lieu.

5.5.2 • L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le comité directeur au plus tard un mois avant la date retenue pour l'assemblée générale.

5.5.3 • Au plus tard un mois franc avant la date fixée pour l'assemblée générale, tous les membres la composant, ainsi que les autres participants régulièrement inscrits, reçoivent la convocation proprement dite ainsi que les documents qui seront soumis aux votes de l'assemblée générale :

- ordre du jour
- rapport moral et d'activité
- rapport financier et comptes de l'exercice clos
- budget de l'exercice en cours
- textes d'orientations, plan pluriannuel le cas échéant
- appel à candidature aux postes à pourvoir
- propositions de motions, vœux ou résolutions
- et tous documents jugés utiles par le comité directeur.

Article 5.6. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale choisit son bureau auquel se joignent les scrutateurs désignés parmi les membres de l'assemblée.

- 5.6.1 • Votes : Sur demande d'un membre de l'assemblée générale, les votes ont lieu à bulletin secret. Des votes peuvent également avoir lieu sur tous les autres points, selon ce que pourrait décider l'assemblée générale.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

- 5.6.2 • Majorité - Feuille de présence : À l'ouverture de l'assemblée générale, ses membres sont tenus d'émarger la feuille de présence établie à cet effet et comportant les noms et prénoms de chacun, ainsi que sa qualité au regard de l'assemblée générale.

Pour les votes, la majorité est calculée en fonction des membres de l'assemblée générale ayant émargé la feuille de présence.

ARTICLE 6 VOTES – APPROBATIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1. Votes

Participent aux votes en assemblée générale tous membres de l'assemblée générale tels que définis dans l'article 5.4. Les votes portent sur :

- le rapport moral,
- le rapport financier et les comptes de l'exercice clos,
- le montant des cotisations,
- la ratification du budget de l'exercice en cours,
- les motions, vœux et résolutions,
- le cas échéant, les textes d'orientation et le plan pluriannuel,
- l'élection à bulletin secret des membres du comité directeur,
- l'élection à bulletin secret des membres de la commission de contrôle,
- et tous les sujets jugés utiles par le comité directeur ou l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont transcrites dans les procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège de l'association.

Article 6.2. Approbations administratives

Les délibérations du comité directeur, relatives à l'acceptation de dons et legs, sont applicables dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives tant aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers, et si leur valeur ne dépasse pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 6.3. Acquisition – Échanges – Aliénations

Les délibérations du comité directeur, relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant de la dotation, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale qui, pour les cas d'urgence, donne une délégation annuelle au comité directeur.



ARTICLE 7 COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur élu par l'assemblée générale.

Le comité directeur se compose de vingt membres.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale selon les conditions suivantes :

- dix sont choisies sur une liste de candidatures féminines,
- dix sont choisis sur une liste de candidatures masculines.

Les candidats choisis sur les listes de candidatures féminines et masculines sont élus pour deux ans et ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les ans, les membres sortants la première année sont désignés par tirage au sort.

Sont éligibles les membres de l'association âgés d'au moins seize ans ; le comité directeur ne peut en aucun cas comprendre plus de dix membres mineurs.

Après une absence répétée, sans excuse valable, à trois séances consécutives du comité directeur, le membre concerné est démissionnaire de fait. Cette constatation devra être mentionnée au procès-verbal de la séance suivante du comité directeur.

En cas de vacance, le remplacement est effectué au cours de la plus proche assemblée générale, et le membre du comité directeur ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il a remplacée.

ARTICLE 8 POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes actions et décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Le bureau lui rend compte régulièrement de ses actes.

Il décide de toute admission et radiation et procède aux nominations prévues conformément aux prescriptions des présents statuts et à celles du règlement général.

Il propose chaque année le montant des cotisations au vote de l'assemblée générale.

Il assure le suivi et l'évaluation de l'action de l'équipe nationale.

Il réunit et convoque l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, dans les formes prévues aux présents statuts, et prépare les documents qui seront soumis aux suffrages de l'assemblée générale, à l'exception du rapport de la commission de contrôle.

ARTICLE 9 REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Pour délibérer valablement, la réunion du comité directeur doit comprendre au moins sept de ses membres.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Le comité directeur peut ponctuellement associer à ses réunions ou à ses groupes de travail des personnalités extérieures à l'association.

Le délégué général ainsi qu'un représentant du comité social et économique participent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Le comité directeur peut décider de se réunir hors de leur présence.

Les délibérations du comité directeur sont transcrites dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10 RÉTRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats électifs qu'ils sont appelés à assurer dans l'association. Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 11 BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur élit au scrutin secret, parmi ses membres majeurs, son bureau qui comprend : le président, deux vice-présidents, le trésorier, le secrétaire, et, le cas échéant, un trésorier adjoint. Le délégué général, membre de droit du bureau, y participe avec voix consultative. Le bureau peut décider de se réunir hors de sa présence.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

Le président du comité directeur représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation après accord du comité directeur sur le titulaire de la délégation, l'ampleur et la durée de cette délégation.

L'association est représentée en justice par le président ou par un mandataire majeur agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée à cet effet par le comité directeur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



ARTICLE 13 ORGANISATION TERRITORIALE ORGANISATION DES POUVOIRS

Article 13.1. Équipe nationale

Le délégué général soumet à l'approbation du comité directeur la composition de l'équipe nationale et la nomination de ses membres.

Les membres de l'équipe nationale sont des professionnels rétribués ou indemnisés. L'équipe nationale peut s'adjoindre des membres associés, salariés ou bénévoles, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'alinéa précédent.

- 13.1.1. L'équipe nationale a pour mission d'assurer l'animation, la coordination générale, la gestion, la représentation et le développement de l'association en application des décisions prises tant par l'assemblée générale que le comité directeur. L'équipe nationale participe avec le comité directeur à la préparation des textes d'orientation et des plans pluriannuels. Elle prépare chaque année le rapport d'activité qui sera présenté au comité directeur, puis à l'assemblée générale.

D'une façon générale, l'équipe nationale a en charge la mise en œuvre du projet éducatif de l'association, son organisation, son animation et sa gestion, comme la représentation et les liaisons auprès des pouvoirs publics et des organisations nationales, publiques ou privées.

- 13.1.2. Compte tenu de la délégation qu'ils en reçoivent, le délégué général et les membres de l'équipe nationale ne sont pas éligibles au comité directeur.

Des membres de l'équipe nationale peuvent participer à des réunions du comité directeur pour intervention sur un dossier particulier.

Ils préparent les dossiers et interventions à faire ou à présenter à cette instance.

- 13.1.3. L'équipe nationale participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

- 13.1.4 • L'échelon national assure les fonctions d'animation générale, de formation des responsables, d'administration et de représentation extérieure de l'association. Il se compose du comité directeur (voir article 7), élu par l'assemblée générale, et de l'équipe nationale (voir article 13.1). Son organisation et son fonctionnement sont décrits dans les présents statuts et dans le règlement général.

Le comité directeur peut mettre en place des regroupements interrégionaux ou toutes autres structures intermédiaires à caractère fonctionnel qu'il jugerait utile pour le bon fonctionnement de l'association. Leurs missions et leur organisation relèvent de délibérations prises par ses soins.

Article 13.2. Congrès régional

L'équipe régionale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès régional qui doit se tenir dans la période fixée annuellement au calendrier de l'association.

Le congrès régional réunit tous les membres de l'association de seize ans révolus à la date fixée pour ledit congrès régional et étant à jour de leur cotisation dans la région.

Le congrès régional a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la région et d'élire l'équipe régionale et le responsable qui représentera la région auprès de l'échelon national et à l'assemblée générale, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de débattre de tous les points ayant trait à la vie de l'association et plus particulièrement sur tous documents transmis à cet effet par le comité directeur
- de désigner, en son sein, les délégués qui participeront à l'assemblée générale ainsi que des suppléants qui pourront, si nécessaire, assurer leur remplacement à l'assemblée générale. Le nombre des délégués est calculé ainsi : un délégué pour 150 membres (ou fraction de 150 membres), avec un minimum de 3 délégués et un maximum de 8 délégués. Sont électeurs et éligibles tous les membres ayant atteint l'âge de seize ans révolus à la date de la tenue du congrès régional et à jour de leur cotisation.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Le comité directeur désigne parmi ses membres et ceux de l'équipe nationale ceux qui représenteront l'échelon national au congrès régional.

L'échelon régional comprend l'ensemble des adhérents, équipes et structures locales d'activité fonctionnant sur le territoire d'une région.

L'échelon régional est la structure où s'élabore une politique liée à la fois aux objectifs nationaux et à l'expression démocratique des structures locales d'activité dont il est le lieu privilégié. Il a également pour mission d'assurer l'animation, la formation, les liaisons, ainsi que l'administration, la gestion et les représentations de l'association à l'extérieur, comme de la région dans l'association.

Le règlement général détermine les conditions de son fonctionnement, les missions et la composition et le mode de désignation du comité régional et de l'équipe régionale.

Article 13.3. Assemblée plénière locale

Chaque équipe de structure locale d'activité telle que définie au règlement général — groupe local, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque... —, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée plénière locale.

L'assemblée plénière locale réunit :

- les adhérents de seize ans révolus à jour de leur cotisation
- les représentants légaux de chaque mineur de moins de seize ans si ce mineur est à jour de sa cotisation.

Un représentant de l'échelon régional, désigné par l'équipe régionale, participe avec voix consultative à l'assemblée plénière locale.

Tous les membres de l'assemblée plénière locale, y compris les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans, prennent part à tous les votes, y compris à l'élection de l'équipe de la structure locale d'activité et du responsable qui représentera la structure à l'assemblée générale.

L'assemblée plénière locale a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire l'équipe de la structure locale d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de délibérer, à titre indicatif, sur la vie de la région
- d'élire un responsable qui participera à l'assemblée générale.

Pour être candidat à un poste de responsabilité, l'intéressé doit avoir seize ans ou plus, faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

Les structures locales d'activité mettent en œuvre le projet de l'association dans tous les domaines : pédagogique, administratif et de représentation.

Elles peuvent prendre des formes diverses : groupe local qui en est la forme la plus courante, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...

Le règlement général précise les conditions dans lesquelles ces structures peuvent être mises sur pied et reconnues soit par l'échelon régional, soit par l'échelon national.

Elles fonctionnent dans les conditions déterminées par les présents statuts (article 13.3) et conformément au règlement général. Ce dernier indique les missions et le mode de désignation de l'équipe de la structure.



ARTICLE 14 DOTATION STATUTAIRE

La dotation comprend :

- 1 un capital mobilier de 10 000 euros, placé comme il sera indiqué dans le paragraphe 15.1 ci-dessous
- 2 les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association
- 3 les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé
- 4 les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5 le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association

Les dépenses et recettes sont indiquées dans le budget de l'exercice adopté par le comité directeur et par les équipes responsables de chacun des établissements fondés par l'association : structure locale d'activité, région, etc.

1. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un mandataire spécialement délégué à cette fin, par délibération du comité directeur.

2. Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de la partie des revenus de ses biens non comprise dans la dotation
- des cotisations de tous ses membres et de leurs souscriptions
- des subventions de l'État, des collectivités locales et établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des ressources diverses de toutes natures nées de l'activité même de l'association, comme les abonnements aux revues, bulletins, produits de la publicité qui peut y être insérée et de la rétribution perçue pour service rendu.

ARTICLE 15 CAPITAUX MOBILIERS ET FONDS DE RÉSERVE

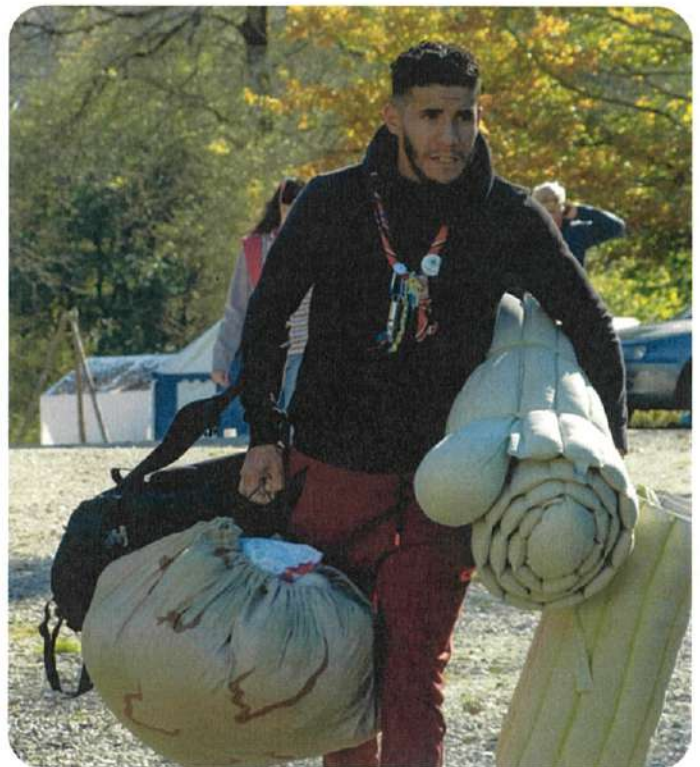
Article 15.1. Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles au placement des fonds sont ceux autorisés par le Code de la Sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 15.2. Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.



RÈGLES COMPTABLES ET CONTRÔLE DES COMPTES

1. Il est tenu, au jour le jour, au siège de l'association, une comptabilité conforme au plan comptable général et faisant apparaître à la fin de chaque exercice un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chacun des établissements de l'association, structure locale d'activité, région... doit tenir, selon les processus prévus par le règlement général, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

2. La vérification des comptes de l'association est assurée par un commissaire aux comptes professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur. Le commissaire aux comptes procède au contrôle des comptes annuels en effectuant les diligences nécessaires selon les normes de la profession. Il est établi un rapport annuel certifiant la régularité, la sincérité, et l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale avant approbation du rapport financier et des comptes de l'exercice clos.

Commission de contrôle

3. Des missions complémentaires sont confiées à une commission de contrôle constituée de quatre membres élus par l'assemblée générale pour deux ans.

En cas de vacance, le remplacement est effectué au cours de la plus proche assemblée générale et le membre de la commission de contrôle ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il a remplacée.

La commission élit en son sein un coordonnateur.

En cas de partage des voix, le coordonnateur a voix prépondérante.

La commission de contrôle a pour mission :

- la vérification de la mise en œuvre des décisions de gestion arrêtées par l'assemblée générale
- le contrôle, soit à sa propre initiative, soit à la demande du comité directeur, du président, du trésorier, du délégué général ou d'un membre de l'équipe nationale mandaté par ses soins, des comptes de toute structure d'activité de l'association

La commission, pour remplir ses missions, peut déléguer en tant que de besoin à des contrôleurs.

La commission présente son rapport au comité directeur avant que celui-ci n'arrête les comptes de l'association.

La commission présente son rapport à l'assemblée générale avant le vote du rapport financier et le vote donnant quitus au comité directeur pour sa gestion.



ARTICLE 17 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie dans sa forme « extraordinaire », sur proposition du comité directeur, ou sur proposition du tiers au moins des membres qui composent la session plénière de l'assemblée générale.

- 1 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui se réunira dans sa forme « extraordinaire ». Ces propositions seront portées à la connaissance des membres de l'association dans les conditions fixées par l'art. 5.5 des présents statuts.
- 2 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre des membres constituant cette assemblée générale, ainsi qu'en fait foi la feuille de présence établie à cet effet.
- 3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au plus tôt un mois après, sur le même ordre du jour et les mêmes propositions de modification.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

- 4 Les votes ont lieu dans les mêmes conditions que celles des assemblées générales ordinaires : le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.
Les votes se tiennent au scrutin secret.
Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'assemblée générale ayant émis un vote.

ARTICLE 18 DISSOLUTION

- 1 L'assemblée générale appelée à prononcer la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet en la forme extraordinaire. Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres qui la composent.
- 2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais au plus tôt un mois après et, sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
- 3 Les votes se tiennent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, et la dissolution est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20 COMMUNICATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 17, 19 et 21, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 21 INFORMATION AUX AUTORITÉS DE TUTELLE

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Seine-Saint-Denis, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des échelons régionaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse ou autres ministères dans le respect de conventions de financement signées.

ARTICLE 22 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DIT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement intérieur préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et envoyé au ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 23 DROIT DE VISITE ET INSPECTION

Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la Jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Présidente des EEDF

Louise PILLET

Fait à Noisy le Grand le 10/01/2025



Secrétaire des EEDF

Chloé DJADAVJEE

Fait à Noisy le Grand le 10/01/2025



Éclaireuses Éclaireurs de France

12, place Georges-Pompidou - 93160 Noisy-le-Grand
01 48 15 17 66 - accueil.national@eedf.fr



Scout-es et laïques
www.eedf.fr

10/01/25

LP

CD